AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT 2026-31 et 2026-32

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

1. Titre et objet du projet

Second projet de règlement 2026-31 amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'augmenter la superficie maximale d'une annexe pour certaines maisons unimodulaires dans les zones 418-Hu, 419-Hu et 440-Hu. Ces zones situées dans le secteur de Dubuisson sont représentées sur le plan ci-après.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à modifier l'article 16.2.1.4 du règlement de zonage 2014-14 afin de fixer la superficie maximale d'une annexe pour une maison unimodulaire implantée parallèlement à la rue et située dans l'une des zones 418-Hu, 419-Hu et 440-Hu, à la condition que cette annexe soit située exclusivement en cour arrière.

Second projet de règlement 2026-32 amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en créant une aire d'affectation Hc à même une partie de l'aire d'affectation à dominante Ca, ainsi que le règlement de zonage 2014-14 en concordance en agrandissant la zone 863-Ca à même la zone 862-Ca et en remplaçant la dominante de celle-ci par Hc. Ces zones situées dans le secteur de l'avenue Perrault sont représentées sur les plans ci-après.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il vise à créer une aire d'affectation à dominante résidentielle haute densité (Hc) à même une partie de l'aire d'affectation à dominante commerciale sans nuisance (Ca), afin d'y inclure les lots 2 297 339 et 2 297 340 du cadastre du Québec. Il vise également en concordance à agrandir la zone 863-Ca à même la zone 862-Ca adjacente et remplacer la dominante Ca de cette dernière par Hc.

2. Demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 octobre 2026 sur les projets des règlements ci-dessus mentionnés, le conseil municipal a adopté les seconds projets de règlement le lundi 2 novembre 2026.

Ces projets de règlement contiennent une ou des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que les règlements soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 12 novembre 2026**;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions de ces seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ces projets de règlement sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville, à l'adresse suivante : https://www.ville.valdor.qc.ca/la-ville/administration/avis-publics ainsi qu'au Service du greffe et des affaires juridiques à l'hôtel de ville situé au 855, 2e Avenue, Val-d'Or.

DONNÉ à Val-d'Or, le 4 novembre 2026.

SIGNÉ

Annie St-Pierre
Assistante-greffière

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2026-31

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'augmenter la superficie maximale d'une annexe pour certaines maisons unimodulaires dans les zones 418-Hu, 419-Hu et 440-Hu.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 274-3311, recommande que le règlement de zonage 2014-14 soit amendé de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 6 octobre 2026, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2026-320, a adopté un premier projet de règlement 2026-31;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 19 octobre 2026, la Ville, par l'entremise de son maire, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé à son article 16.2.1.4 par l'ajout d'un second alinéa libellé ainsi qu'il suit : « Nonobstant le premier alinéa, la superficie maximale de l'annexe est fixée à 25 m^2 pour une maison unimodulaire, implantée parallèlement à la rue et située dans l'une des zones 418-Hu, 419-Hu et 440-Hu, à la condition que cette annexe soit située exclusivement en cour arrière. ».

L'article 16.2.1.4 dudit règlement est modifiée en conséquence.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

PROJET

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 2 novembre 2026.

Signé

SERGE ALLARD, maire

Signé

ANNIE ST-PIERRE, assistante-greffière

PROJET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2026-32

Règlement amendant le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en créant une aire d'affectation Hc à même une partie de l'aire d'affectation à dominante Ca dans le secteur de l'avenue Perrault, ainsi que le règlement de zonage 2014-14 en concordance en agrandissant la zone 863-Ca à même la zone 862-Ca et en remplaçant la dominante de celle-ci par Hc.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 274-3316, recommande que le règlement d'urbanisme 2014-13 ainsi que le règlement de zonage 2014-14 soit amendé de la façon mentionnée au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 6 octobre 2026, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2026-321, a adopté un premier projet de règlement 2026-32;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 19 octobre 2026, la Ville, par l'entremise de son maire, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le présent règlement amende le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en créant une aire d'affectation à dominante *résidentielle haute densité* (Hc) à même une partie de l'aire d'affectation à dominante *commerciale sans nuisance* (Ca), afin d'y inclure les lots 2 297 339 et 2 297 340 du cadastre du Québec, tel que représenté sur les plans « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et identifiés Annexes A et B qui en font partie intégrante.

Le plan 7 de 12 de l'annexe cartographique du Plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

Article 3.

Le présent règlement amende également en concordance le règlement de zonage 2014-14 en agrandissant la zone 863-Ca à même la zone 862-Ca adjacente et en remplaçant la dominante Ca de cette dernière par Hc, tel que représenté sur les plans « AVANT » et « APRÈS » annexés au présent règlement et identifiés Annexes C et D qui en font partie intégrante.

PROJET

Le plan 7 de 12 figurant à l'annexe D du règlement de zonage 2014-14 et dont il est fait mention à son article 1.5 est modifié en conséquence.

La partie A de l'Annexe A dudit règlement est aussi modifiée en conséquence.

Article 4.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions des règlements 2014-13 et 2014-14 demeurent inchangées.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 2 novembre 2026

Signé

SERGE ALLARD, maire

Signé

ANNIE ST-PIERRE, assistante-greffière

PROJET